

- (a) soit, jusqu'à leur transfert à un tiers en conformité avec les dispositions de l'article V du présent Accord;
 - (b) soit, jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.
- (3) La technologie demeure assujettie au présent Accord jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

ARTICLE VIII

- (1) Les Parties prennent chacune toutes les mesures nécessaires, proportionnées au risque évalué du danger prévalant de moment en moment, pour assurer la protection physique des matières nucléaires assujetties au présent Accord, et appliquent, à tout le moins, les niveaux de protection physique fixés par la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, à laquelle le Canada et les États-Unis du Mexique sont parties contractantes, de même que par toute révision ou modification de celle-ci acceptée par les deux Parties.
- (2) Les Parties se consultent, à la demande d'une des Parties, sur les questions concernant la protection physique des matières, des matières nucléaires, de l'équipement et de la technologie régis par le présent Accord, y compris sur celles de la protection physique au cours d'un transport international.

ARTICLE IX

- (1) Les Parties se consultent, à tout moment, à la demande d'une des Parties, pour assurer l'exécution effective des obligations du présent Accord. L'Agence peut être invitée à participer à ces consultations à la demande des Parties.